

AFFAIRE N°31/12 - Demande d'application par anticipation du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Denis.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous rappelle qu'une étude en vue de l'aménagement du Front de Mer a été entreprise à la demande de la Municipalité par la Direction Départementale de l'Équipement.

Le projet outre un schéma de circulation proposait la création d'espaces verts et d'équipements publics.

Le groupe de travail chargé du Plan d'Occupation des Sols a confirmé cette étude en précisant les formes urbaines, les zonages et les vocations de ce secteur.

Parallèlement à ces travaux, la Municipalité a lancé un concours d'idées sur l'aménagement de cette zone.

Pour permettre dans les meilleurs délais, l'aménagement précité, plus particulièrement dans le secteur du Barachois, il est indispensable que les travaux qu'il implique soient entrepris par anticipation aux dispositions du futur Plan d'Occupation des Sols conformément aux dispositions de l'article R.123-35 du Code de l'Urbanisme.

A cette fin, suivant les directives de la circulaire du Ministère de l'Équipement en date du 2 mai 1974, un zonage et un règlement ont été élaborés par le groupe de travail.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. CAMUS, pouvez-vous donné des explications à ce sujet ?

M. CAMUS - Le POS est document d'urbanisme destiné à se substituer au plan d'urbanisme directeur actuellement en vigueur qui fixera le droit à bâtir au niveau de chaque parcelle. Il sera constitué par un plan donnant un certain zonage de l'ensemble de la ville. A chaque zone sera attaché un corps de règles précisant ce que l'on peut bâtir et ce qu'il est interdit de réaliser. On distinguera des zones urbaines qui sont les zones actuellement pourvues en équipements et les zones naturelles non équipées et que la commune ne peut pas envisager d'équiper dans un court délai. Il s'agit aujourd'hui d'examiner une zone urbaine, c'est celle du Front de Mer pour laquelle la Commune a l'intention d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions actuellement à l'étude.

La circulaire du Ministère de l'Équipement précise que pour pouvoir appliquer par anticipation le futur document d'urbanisme à l'étude, le plan de zonage et le règlement de ses grandes lignes doivent avoir été mis en forme et été approuvés par une délibération du Conseil Municipal. C'est ce qui a été fait.

LE MAIRE - Effectivement, à une séance antérieure, nous avons désigné un groupe de travail pour établir ce document qu'est le POS. Mais il est question d'envisager une zone particulière du POS.

(DISCUSSIONS SUR LE PLAN)

LE MAIRE - Dans un premier temps, il s'agit d'engager la procédure. Nous vous demandons aujourd'hui un accord général sur le plan. Cette zone du POS doit faire l'objet d'une enquête publique et reviendra devant vous à la suite de cette enquête.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOpte A LA MAJORITE